

Previs Prévoyance: règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2025



Principaux changements par rapport au règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2024

Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2024	Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2025	Communication externe	Assuré-e-s	Personnes retraitées
II.	Généralités	II.	Généralités			
Art. 3	Convention d'affiliation	Art. 3	Convention d'affiliation			
		3.2	Obligation d'annonce des personnes assurées			
		1.	Si les données personnelles renseignées par l'employeur/euse sont inexactes, la personne assurée est tenue de lui signaler les rectifications à apporter. La personne assurée est responsable du changement de plan de prévoyance (plan optionnel): elle doit notifier le changement souhaité en temps utile via le portail en ligne dédié aux assuré-e-s. Les dispositions prévues par l'art. 13.2 s'appliquent.	Nouveauté: tout changement de plan optionnel doit obligatoirement être notifié par la personne assurée et saisi sur le portail en ligne.	X	
Art. 4	Plan de prévoyance	Art. 4	Plan de prévoyance			
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés			
		3.	La fondation veille à ne proposer que des plans de prévoyance confirmés par l'expert-e en prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 52e LPP.	Nouveauté: point ajouté pour tenir compte de la nouvelle directive de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).	X	
Art. 6	Personnes assurées	Art. 6	Personnes assurées			
6.1	Admission dans la prévoyance	6.1	Admission dans la prévoyance			
1.	Les employé-e-s ayant 17 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de référence et dont le salaire annuel probable soumis aux cotisations AVS dépasse le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance sont assujettis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité. Le 1 ^{er} janvier de l'année suivant leur 24 ^e anniversaire, ils/elles sont en outre admis dans la prévoyance vieillesse dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit aucune bonification de vieillesse avant l'âge de 24 ans.	1.	Les employé-e-s ayant 17 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de référence et dont le salaire annuel probable soumis aux cotisations AVS dépasse le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance sont assujettis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité. Le 1 ^{er} janvier de l'année suivant leur 24 ^e anniversaire, ils/elles sont doivent en outre être admis dans la prévoyance vieillesse. dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit aucune bonification de vieillesse avant l'âge de 24 ans. Le plan de prévoyance peut indiquer si les personnes concernées sont ou non admises au titre de la prévoyance professionnelle – à compter du 1 ^{er} janvier suivant leur 17 ^e anniversaire au plus tôt.	Adaptation: le moment à partir duquel le processus de constitution d'épargne par l'employeur/euse peut commencer au plus tôt est précisé.	X	
2.		2.	non modifié			
6.2	Exceptions	6.2	Exceptions			
	Ne sont pas assurés:		Ne sont pas assurés:			
a) + b)		a) + b)	non modifiés			
c)	les employé-e-s qui, au moment de leur admission, sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ils/elles sont admis-e dans l'assurance si leur salaire annuel assujetti à l'AVS dépasse le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance, ce montant-limite étant réduit du montant de la rente partielle qui leur revient. Cette règle s'applique par analogie aux personnes dont l'assurance est maintenue selon l'art. 26a LPP;	c)	les employé-e-s qui, au moment de leur admission, sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ils/elles sont admis-e dans l'assurance si leur salaire annuel assujetti à l'AVS dépasse le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance, ce montant-limite étant réduit du montant de la rente partielle qui leur revient. Cette règle s'applique par analogie aux personnes dont l'assurance est maintenue selon l'art. 26a LPP. Ils/elles ne sont pas admis s'ils/elles sont déjà couverts par une autre institution de prévoyance au titre du maintien de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP;	Précision: le critère déterminant pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire dans le cadre de la prévoyance professionnelle est le seuil d'entrée défini par l'employeur/euse dans le plan de prévoyance. Nouveauté: intégration d'un critère d'exclusion sur la base du maintien du rapport d'assurance.	X	
d) + e)		d) + e)	non modifiés			

Art. 10	Salaire assuré	Art. 10	Salaire assuré			
10.7	Maintien de l'assurance au-delà de 58 ans	10.7	Maintien de l'assurance au-delà de 58 ans			
1.		1.	non modifié			
2.	La personne assurée peut choisir la manière dont elle souhaite maintenir l'assurance:	2.	La personne assurée peut choisir la manière dont elle souhaite maintenir l'assurance:			
	a) prestations de risque pour le dernier salaire AVS en vigueur;		a) prestations de risque pour le dernier salaire AVS en vigueur;			
	b) prestations de risque pour un salaire AVS inférieur;		b) prestations de risque pour un salaire AVS inférieur;	Suppression pour adaptation aux dispositions légales.	X	
	c) prestations de risque et de vieillesse pour le dernier salaire AVS en vigueur;		e) b) prestations de risque et de vieillesse pour le dernier salaire AVS en vigueur;			
	d) prestations de risque et de vieillesse pour un salaire AVS inférieur.		d) c) prestations de risque et de vieillesse pour un salaire AVS inférieur.			
3. - 6.		3. - 6.	non modifiés			
III.	Financement	III.	Financement			
Art. 12	Début et fin de l'obligation de cotiser	Art. 12	Début et fin de l'obligation de cotiser			
1.		1.	non modifié			
2.	L'obligation de cotiser est réglementée comme suit: - En cas d'affiliation ou de mutation avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle entière est due. - En cas d'affiliation ou de mutation soumise à cotisations le 16 du mois ou plus tard, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant. - En cas de départ ou de décès avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle est due jusqu'à la fin du mois précédent. - En cas de départ ou de décès après le 16 du mois, la cotisation est due pour tout le mois. - En cas de départ à la retraite, la cotisation mensuelle est due pour tout le mois. - En cas d'incapacité de travail, l'art. 19.4 s'applique.	2.	L'obligation de cotiser est réglementée comme suit: prend effet le premier jour du rapport de travail et s'éteint le dernier jour du rapport de travail. En cas de départ à la retraite et de décès, l'obligation de cotiser cesse à la fin du mois durant lequel est intervenu l'événement. - En cas d'affiliation ou de mutation avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle entière est due. - En cas d'affiliation ou de mutation soumise à cotisations le 16 du mois ou plus tard, les cotisations sont dues à partir du premier jour du mois suivant. - En cas de départ ou de décès avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle est due jusqu'à la fin du mois précédent. - En cas de départ ou de décès après le 16 du mois, la cotisation est due pour tout le mois. - En cas de départ à la retraite, la cotisation mensuelle est due pour tout le mois. - En cas d'incapacité de travail, l'art. 19.4 s'applique. En cas d'incapacité de travail, l'art. 19.4 s'applique et les cotisations sont décomptées au jour près.	Adaptation: les cotisations sont désormais indiquées au jour près sur le décompte des cotisations.	X	
3. - 5.		3. - 5.	non modifiés			
Art. 13	Montant des cotisations	Art. 13	Montant des cotisations			
13.2	Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance	13.2	Possibilités de choisir entre plusieurs plans de prévoyance			
1.	Si le plan de prévoyance propose différents plans d'épargne, la personne assurée peut décider d'opter volontairement pour un plan d'épargne prévoyant d'autres taux de cotisation au moment de l'adaptation annuelle des salaires.	1.	Si le plan de prévoyance propose différents plans d'épargne, la personne assurée a la possibilité, une fois par an, d'opter pour celui de son choix. peut décider d'opter volontairement pour un plan d'épargne prévoyant d'autres taux de cotisation au moment de l'adaptation annuelle des salaires. La personne assurée notifie à la fondation le plan d'épargne de son choix et la date de prise d'effet souhaitée (plan optionnel) via le portail.	Nouveauté: tout changement de plan optionnel doit obligatoirement être notifié par la personne assurée et saisi sur le portail en ligne.	X	
2.	Le cas échéant, l'employeur/euse est tenu-e de notifier à la fondation le nouveau plan pour lequel la personne assurée souhaite opter dans le cadre de la procédure annuelle de communication des salaires. Si la fondation ne reçoit aucune notification d'ici à la date en question, les anciennes instructions restent valables et, à défaut, le plan standard défini dans le plan de prévoyance est appliqué.	2.	Le cas échéant, l'employeur/euse est tenu-e de notifier à la fondation le nouveau plan pour lequel la personne assurée souhaite opter dans le cadre de la procédure annuelle de communication des salaires. Si la fondation ne reçoit aucune notification d'ici à la date en question, les anciennes instructions restent valables et, à défaut, le plan standard défini dans le plan de prévoyance est appliqué.		X	
Art. 14	Prestation d'entrée, rachat volontaire	Art. 14	Prestation d'entrée, rachat volontaire			
14.2	Rachat volontaire	14.2	Rachat volontaire			
1. - 4.		1. - 4.	non modifiés			
5.	Les rachats suite au divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré selon l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à cette condition.	5.	Si des versements anticipés ont été réalisés à la suite d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré, aucun rachat volontaire ne peut être effectué tant que les sommes correspondantes n'ont pas été intégralement remboursées. Les rachats suite au divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré selon l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à cette condition.	Précision: les rachats volontaires intervenant après la prononciation d'un divorce ou la dissolution d'un partenariat enregistré sont désormais soumis à conditions.	X	
6. - 8.		6. - 8.	non modifiés			

Art. 15	Rachat dans la retraite anticipée	Art. 15	Rachat dans la retraite anticipée et/ou rente transitoire AVS			
15.3	Utilisation des comptes de rachat	15.3	Utilisation des comptes de rachat			
1.	Le montant disponible sur le compte de rachat est exigible comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:	1.	Le montant disponible sur le compte de rachat est exigible comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:			
	a) + b)		a) + b) non modifiés			
	c) Lorsque la personne assurée décède avant son départ à la retraite, les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6.		c) Lorsque la personne assurée décède avant son départ à la retraite d'avoir atteint l'âge de référence , les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6.	Adaptation: précision des conditions d'éligibilité au remboursement de rachats volontaires.	X	
	d)		d) non modifié			
2.		2.	non modifié			
3.	Si la personne assurée diffère sa retraite anticipée, la rente de vieillesse annuelle, calculée à partir de l'avoir de vieillesse disponible et du solde du compte «Retraite anticipée», ne doit pas dépasser 105% de l'objectif de prestation réglementaire au moment de la retraite effective. Au moment de la retraite effective, le calcul de la prestation visée repose sur le plan de prévoyance.	3.	Si la personne assurée diffère sa retraite anticipée, la rente de vieillesse annuelle, calculée à partir de l'avoir de vieillesse disponible et du solde du compte «Retraite anticipée», ne doit pas dépasser 105% de l'objectif de prestation réglementaire au moment de la retraite effective. Au moment de la retraite effective, le calcul de la prestation visée repose sur le plan de prévoyance. La fondation vérifie chaque année le respect de cette règle. Si le plafond est franchi, les cotisations d'épargne sont réduites ou suspendues et les comptes de la personne assurée ne sont plus rémunérés. Si, au moment de la retraite effective, la rente de vieillesse dépasse 105% de la prestation réglementaire visée, la part excédentaire de l'avoir de vieillesse revient à l'institution de prévoyance.	Nouveauté: un contrôle annuel du respect du plafonnement de la prestation réglementaire visée est mis en place lorsque la retraite est différée et les conséquences en cas de dépassement du plafond de 105% sont exposées.	X	
4.	Si la personne assurée souhaite préfinancer son départ en retraite ultérieur, la fondation lui communique l'état prévisionnel du capital à échoir sur son compte de rachat. Si le compte de rachat présente un excédent, celui-ci reste acquis à la caisse de prévoyance.	4.	Si la personne assurée souhaite préfinancer son départ en retraite ultérieur, la fondation lui communique l'état prévisionnel du capital à échoir sur son compte de rachat. Si le compte de rachat présente un excédent, celui-ci reste acquis à la caisse de prévoyance.	Suppression de l'al. 4 pour intégration à l'al. 3.	X	
Art. 16	Equilibre financier	Art. 16	Equilibre financier			
16.2	Mesures en cas de découvert	16.2	Mesures en cas de découvert			
1. - 5.		1. - 5.	non modifiés			
6.	En cas de liquidation partielle, le découvert technique de la fondation est déduit proportionnellement aux prestations de sortie réglementaires à transférer, pour autant que cela ne diminue pas les avoirs de vieillesse LPP.	6.	En cas de liquidation partielle, le découvert technique de la caisse de prévoyance de la fondation est déduit proportionnellement aux prestations de sortie réglementaires à transférer, pour autant que cela ne diminue pas les avoirs de vieillesse LPP. Le capital de couverture des bénéficiaires de rentes est diminué du montant du découvert technique de la caisse de prévoyance.	Précision: en cas de découvert, le découvert technique est déterminé au niveau de la caisse de prévoyance. Nouveauté: complément sur la manière de calculer le capital de couverture des rentes (cf. règlement de liquidation partielle applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2015)	X	X
IV.	Prestations de prévoyance	IV.	Prestations de prévoyance			
Art. 18	Prestations de vieillesse	Art. 18	Prestations de vieillesse			
18.3	Retraite partielle	18.3	Retraite partielle			
	Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58 ^e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:		Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58 ^e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:			
	a) Le salaire annuel doit être réduit de façon déterminante et durable, de 20% au moins. Le nouveau salaire annuel déterminant ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.		a) Le salaire annuel doit être réduit de façon déterminante et durable; la diminution doit représenter au moins de 20% d'un temps plein au moins . Le nouveau salaire annuel déterminant ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.	Précision: en cas de retraite partielle, le salaire annuel doit être réduit.	X	
	b) - d)		b) - d) non modifiés			
18.5	Capital de vieillesse	18.5	Capital de vieillesse			
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés			
3.	La demande de versement en capital doit être adressée à la fondation avec l'annonce de la retraite.	3.	La demande de versement en capital doit être adressée à la fondation avec l'annonce de la retraite dans les 30 jours suivant la date du départ en retraite, au plus tard. Les dispositions relatives au paiement figurent à l'art. 23.	Adaptation: ajout du délai en vigueur pour faire valoir le droit au versement de la prestation de vieillesse.	X	
4. + 5.		4. + 5.	non modifiés			

18.7	Rente pour enfant de personne retraitée	18.7	Rente pour enfant de personne retraitée				
1.	Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin-e. Si aucune rente de vieillesse du 1 ^{er} pilier n'est encore perçue, une rente pour enfant de personne retraitée ne sera versée après l'âge de 18 ans que si l'enfant est en formation et que le revenu annuel réalisé n'excède pas la rente de vieillesse complète maximale du 1 ^{er} pilier.	1.	Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin-e. Si aucune rente de vieillesse du 1^{er} pilier n'est encore perçue, une rente pour enfant de personne retraitée ne sera versée après l'âge de 18 ans que si l'enfant est en formation et que le revenu annuel réalisé n'excède pas la rente de vieillesse complète maximale du 1^{er} pilier.	Adaptation: le droit à une rente pour enfant de personne retraitée ne doit pas être corrélé au droit à une rente pour enfant de l'AVS (arrêt du Tribunal fédéral 9c_543/2021).		X	X
2. + 3.		2. + 3.	non modifiés				
Art. 19	Prestations d'invalidité	Art. 19	Prestations d'invalidité				
19.2	Rente d'invalidité	19.2	Rente d'invalidité				
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés				
4.	Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois:	4.	Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois:				
	a) + b)		a) + b) non modifiés				
	c) une fois que la personne assurée a atteint l'âge de référence. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée, selon l'art. 18.5, par une rente de vieillesse correspondant au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.		c) une fois que la personne assurée a atteint l'âge de référence. Dans ce cas, la prestation d'invalidité la rente d'invalidité est remplacée, selon l'art. 18.5, par une rente de vieillesse correspondant au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.	Adaptation: la prestation de vieillesse peut être versée sous forme de capital ou de rente.		X	X
19.4	Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail	19.4	Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail				
1.	Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un-e médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé-e et l'employeur/euse. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'invalidité (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le/la médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations prend fin en cas de recouvrement de la capacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur/euse est tenu-e de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail. La nouvelle libération du paiement des cotisations prend alors effet uniquement après expiration du nouveau délai d'attente défini dans le plan de prévoyance. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.	1.	Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un-e médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé-e et l'employeur/euse. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'invalidité (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le/la médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. Le montant de l'exonération est déterminé par l'art. 19.2. La libération du paiement des cotisations prend fin en cas de recouvrement de la capacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur/euse est tenu-e de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail. La nouvelle libération du paiement des cotisations prend alors effet uniquement après expiration du nouveau délai d'attente défini dans le plan de prévoyance. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.	Adaptation: la libération du paiement des cotisations est désormais déterminée par le degré d'invalidité retenu pour la rente complète de l'assurance-invalidité. Suppression: la levée de l'exonération de cotisations fait désormais l'objet de l'art. 19.4, al. 7.		X	X
2.		2.	non modifié				
3.	Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail et sa cause sont survenues avant l'affiliation à la fondation.	3.	Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail et sa cause sont survenues avant l'affiliation à la fondation ou dans le cadre d'un rapport de prévoyance antérieur.	Adaptation: avoir bénéficié d'une exonération de cotisations dans le cadre d'un rapport de prévoyance antérieur ne signifie en aucun cas que la dispense sera à nouveau accordée automatiquement.		X	
4. - 6.		4. - 6.	non modifiés				
		7.	Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint: - au recouvrement de la pleine capacité de travail; - lorsque le degré d'incapacité de travail est inférieur à 40%; - à la cessation du versement des prestations pour perte de gain; - au départ de la fondation ou - à la survenance d'un cas de prévoyance. Le droit à l'exonération des cotisations s'éteint par ailleurs sur décision de l'assurance-invalidité fédérale et en l'absence d'éligibilité à une prestation de la fondation, que des prestations pour perte de gain continuent ou non à être versées. Dans ce cas, la libération du paiement des cotisations cesse de s'appliquer dès la fin du mois au cours duquel la décision est entrée en vigueur.	Nouveauté: le règlement précise désormais les conditions de cessation du droit à l'exonération des cotisations. Adaptation: passage repris de l'art. 19.4, al. 1, et complété.		X	
19.5	Libération du paiement des cotisations après la survenance d'un cas de prévoyance	19.5	Libération du paiement des cotisations après la survenance d'un cas de prévoyance				
1.	A partir du moment où l'invalidité survient (art. 19.1, ch. 1), les employé-e-s et les employeurs/euses sont libéré-e-s de leur obligation de paiement des cotisations, conformément aux dispositions légales. La fondation prend en charge les cotisations et l'avoir de vieillesse est maintenu conformément à l'art. 11.1.	1.	A partir du moment où l'invalidité survient (art. 19.1, ch. 1), les employé-e-s et les employeurs/euses sont libérés de leur obligation de paiement des cotisations, conformément aux dispositions légales. La fondation prend en charge les cotisations et l'avoir de vieillesse est maintenu conformément à l'art. 11.1. Le droit à l'exonération des cotisations s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions d'octroi des prestations d'invalidité ne sont plus réunies.	Nouveauté: le règlement précise désormais les conditions de cessation du droit à l'exonération des cotisations en cas de suppression de prestations d'invalidité.		X	X
2.		2.	non modifié				

Art. 20	Prestations de survivant-e-s	Art. 20	Prestations de survivant-e-s				
20.2	Rente de conjoint-e	20.2	Rente de conjoint-e				
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés				
4.	Si le mariage a été conclu après la survenance du cas de prévoyance (invalidité, retraite) seulement, le/la conjoint-e survivant-e n'a droit à une rente de conjoint-e que s'il/elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant ou si le mariage a duré cinq ans au moins. Si le/la conjoint-e survivant-e satisfait aux conditions d'octroi d'une rente de partenaire avant la conclusion du mariage, la durée du partenariat est assimilée à la durée du mariage.	4.	Si le mariage a été conclu après la survenance du cas de prévoyance (invalidité, retraite) seulement, le/la conjoint-e survivant-e n'a droit à une rente de conjoint-e que s'il/elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant ou si l'union a duré cinq ans au moins. Si le/la conjoint-e survivant-e avait été déclaré comme partenaire conformément à l'art. 20.4 satisfait aux conditions d'octroi d'une rente de partenaire avant la conclusion du mariage, la durée du partenariat est assimilée à avec communauté de vie est prise en compte dans le calcul de la durée du mariage.	Adaptation: la durée du partenariat enregistré est prise en compte dans le calcul de la durée du mariage.		X	X
5. - 7.		5. - 7.	non modifiés				
20.3	Droit du/de la conjoint-e en cas de divorce ou du/de la partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré	20.3	Droit du/de la conjoint-e en cas de divorce ou du/de la partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré				
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés				
3.	Le montant de la rente de survivant-e versée aux conjoint-e-s divorcé-e-s ou aux partenaires séparé-e-s est limité au montant minimal de la rente de conjoint-e selon la LPP. Cette prestation est cependant diminuée du montant dépassant, avec les prestations concordantes d'autres assurances sociales (suisses et étrangères), le droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.	3.	Le montant de la rente de survivant-e versée aux conjoint-e-s divorcés ou aux partenaires séparés est limité au montant minimal de la rente de conjoint-e selon la LPP. Cette prestation est cependant diminuée du montant dépassant, avec les prestations concordantes d'autres assurances sociales (suisses et étrangères), le droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. Si le montant cumulé de la rente de conjoint-e selon la LPP et de la rente de veuf/veuve de l'AVS est supérieur au droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré, la rente de conjoint-e selon la LPP se voit réduite du montant du dépassement.	Adaptation: le règlement précise désormais les conditions de réduction de la rente de conjoint-e prévue par la LPP.		X	X
4. + 5.		4. + 5.	non modifiés				
20.5	Rente d'orphelin-e	20.5	Rente d'orphelin-e				
1.	Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin-e s'il/si elle n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et s'il/si elle peut prétendre à une rente d'orphelin-e du 1er pilier. Chaque enfant a droit à une rente d'orphelin-e complète si le décès de l'autre parent ne déclenche aucune rente d'orphelin-e de l'institution de prévoyance compétente.	1.	Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin-e s'il/si elle n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et s'il/si elle peut prétendre à une rente d'orphelin-e du 1er pilier. Chaque enfant a droit à une rente d'orphelin-e complète si le décès de l'autre parent ne déclenche aucune rente d'orphelin-e de l'institution de prévoyance compétente.	Adaptation: le droit à une rente pour enfant de la caisse de pension ne doit pas être corrélé au droit à une rente pour enfant de l'AVS (arrêt du Tribunal fédéral 9c_543/2021).		X	X
2. - 6.		2. - 6.	non modifiés				
7.	Le droit à une rente d'orphelin-e s'éteint au décès de l'orphelin-e, et au plus tard à ses 18 ans. Le droit s'étend au maximum jusqu'au 25e anniversaire tant que	7.	Le droit à une rente d'orphelin-e s'éteint au décès de l'orphelin-e, et au plus tard à ses 18 ans. Le droit s'étend au maximum jusqu'au 25e anniversaire tant que				
a)	l'enfant est encore en formation et a droit aux prestations du 1er pilier (rente pour enfant) ou	a)	l'enfant est encore en formation et a droit aux prestations du 1er pilier (rente pour enfant) ou	Adaptation: le droit à une rente pour enfant de la caisse de pension ne doit pas être corrélé au droit à une rente pour enfant de l'AVS (arrêt du Tribunal fédéral 9c_543/2021).			
b)		b)	non modifié				
20.6	Capital-décès	20.6	Capital-décès				
1.	Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou pas complètement utilisé pour financer des rentes de survivant-e-s au sens des Art. 20 à 20.5, un capital-décès est exigible. Il n'existe aucun droit à un capital-décès si la personne assurée maintient ses rapports d'assurance selon l'art. 10.8.	1.	Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou pas complètement utilisé pour financer des rentes de survivant-e-s au sens des art. 20.2 à 20.5, un le solde est dû sous forme de capital-décès. est exigible Il n'existe aucun droit à un capital-décès si la personne assurée maintient ses rapports d'assurance selon l'art. 10.8.	Précision: le montant du capital-décès est précisé.		X	X
2.	Indépendamment du droit successoral, les personnes survivantes ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:	2.	Indépendamment du droit successoral, les personnes survivantes ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:				
a) + b)		a) + b)	non modifiés				
c)	à défaut, les enfants du/de la défunt-e ayant droit à une rente;	c)	à défaut, les enfants du/de la défunt-e ayant droit à une rente;	Adaptation: les enfants du/de la défunt-e sont placés sur un pied d'égalité.		X	X
d)		d)	non modifié				
e)	à défaut, les enfants du/de la défunt-e qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;	e)	à défaut, les enfants du/de la défunt-e qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;	Adaptation: les enfants du/de la défunt-e sont placés sur un pied d'égalité.			
f)	à défaut, les parents;	f) e)	à défaut, les parents;				
g)	à défaut, les frères et sœurs.	g) f)	à défaut, les frères et sœurs.				
3. - 5.		3. - 5.	non modifiés				
6.	Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance.	6.	Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance.	Suppression et intégration à l'art. 20.6, al. 1.		X	X

20.7	Capital-décès supplémentaire	20.7	Capital-décès supplémentaire			
1.		1.	non modifié			
2.	L'avoir de vieillesse constitué au moyen de rachats volontaires de la personne assurée est dans tous les cas disponible comme capital-décès supplémentaire. Il est versé sans intérêts. Les ayants droit découlent des art. 14.3 et 15.2.	2.	L'avoir de vieillesse constitué au moyen de rachats volontaires de la personne assurée est dans tous les cas disponible comme capital-décès supplémentaire. Il est versé sans intérêts. Les ayants droit découlent des art. 14.3 et 15.2.	Suppression: le versement des rachats volontaires est réglementé à l'art. 14.3, al. 2.	X	X
Art. 22	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré	Art. 22	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré			
22.2	Partage de la prévoyance professionnelle avant la retraite	22.2	Partage de la prévoyance professionnelle avant la retraite			
1.	Si une personne assurée divorce et si la fondation est tenue, en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, de transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à la fondation de prévoyance du/de la conjoint-e divorcé-e, l'ensemble des prestations assurées sont réduites de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire, dans la mesure où celles-ci sont définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. L'avoir de vieillesse est également réduit de la prestation de sortie transférée proportionnellement dans la part obligatoire et surobligatoire.	1.	Si une personne assurée divorce et si la fondation est tenue, en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, de transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à la fondation de prévoyance du/de la conjoint-e divorcé-e, l'ensemble des prestations assurées définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance sont réduites de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire. dans la mesure où celles-ci sont définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. L'avoir de vieillesse est également réduit de la prestation de sortie transférée proportionnellement dans la part obligatoire et surobligatoire. Cette règle s'applique par analogie lorsque l'assurance est maintenue au-delà de l'âge de référence.	Nouveauté: en cas de maintien de la couverture d'assurance au-delà de l'âge de référence, le juge du divorce peut prévoir une compensation de la prévoyance.	X	
2. - 4.		2. - 4.	non modifiés			
22.3	Partage de la prévoyance professionnelle après la retraite	22.3	Partage de la prévoyance professionnelle après la retraite			
1. - 3.		1. - 3.	non modifiés			
4.	Si le/la conjoint-e divorcé-e est affilié-e à une institution de prévoyance, la rente calculée individuellement est transférée à cette dernière tous les mois. Le transfert s'effectue de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire.	4.	Si le/la conjoint-e divorcé-e est affilié-e à une institution de prévoyance, la rente calculée individuellement est transférée à cette dernière tous les mois une fois par an, en appliquant la moitié du taux d'intérêt réglementaire en vigueur cette année-là. Le transfert s'effectue de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire.	Adaptation: la rémunération est précisée.	X	
5. + 6.		5. + 6.	non modifiés			
Art. 23	Païement	Art. 23	Païement			
23.1	Echéance	23.1	Echéance			
1.	Les prestations en capital sont dues 30 jours après réception par la fondation de l'ensemble des documents requis pour justifier les droits.	1.	Les prestations en capital sont dues 30 jours après réception par la fondation de l'ensemble des documents requis pour justifier les droits. Pendant ce délai, elles ne sont pas rémunérées.	Nouveauté: le principe de la rémunération des prestations en capital après leur exigibilité est posé.	X	X
2. - 4.		2. - 4.	non modifiés			
		23.8	Responsabilité fiscale La fondation attire l'attention des personnes assurées sur l'incidence fiscale potentielle des versements uniques ainsi que des retraits sous forme de capital et leur recommande de directement clarifier ce point avec l'autorité fiscale compétente. La fondation rejette systématiquement les demandes de rétrocession pour préjudice fiscal.	Nouveauté: c'est la personne assurée qui assume les conséquences fiscales.	X	
VIII	Dispositions finales	VIII	Dispositions finales			
Art. 35	Dispositions transitoires	Art. 35	Dispositions transitoires			
1.		1.	non modifié			
2.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2023 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22). Les prestations de survivant-e-s futures en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente et les prestations de vieillesse futures des personnes ayant droit à une rente d'invalidité sont régies par les dispositions en vigueur au moment du décès ou à l'atteinte de l'âge de référence. La rente transitoire AVS en cours pour les bénéficiaires de rentes est versée jusqu'au 64 ^e anniversaire et n'est pas adaptée à l'âge de référence.	2.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2024 2023 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (art. 22). Les prestations de survivant-e-s futures en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente et les prestations de vieillesse futures des personnes ayant droit à une rente d'invalidité sont régies par les dispositions en vigueur au moment du décès ou à l'atteinte de l'âge de référence. La rente transitoire AVS en cours pour les bénéficiaires de rentes est versée jusqu'au 64 ^e anniversaire et n'est pas adaptée à l'âge de référence.			
3.	L'article 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes fondées sur le règlement en vigueur avant le 1er janvier 2024.	3.	L'article 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, y compris pour les rentes fondées sur le règlement en vigueur avant le 1er janvier 2025 2024 .			

Art. 36	Modification du règlement, entrée en vigueur	Art. 36	Modification du règlement, entrée en vigueur																																																											
1. + 2.		1. + 2.	non modifiés																																																											
3.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 10 mars 2023 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024.	3.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 10 8 mars 2024, 2023-et II entrera en vigueur le 1er janvier 2025 2024 .																																																											
Annexe 1 au règlement de prévoyance 2024		Annexe 1 au règlement de prévoyance 2024 2025																																																												
La présente annexe se rapporte à l'art. 18.4, ch. 2, du règlement de prévoyance.		La présente annexe se rapporte à l'art. 18.4, ch. 2, du règlement de prévoyance.																																																												
Tableau des taux de conversion applicables jusqu'en 2024		Tableau des taux de conversion applicables jusqu'en 2024																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Age au moment de la retraite</th> <th>Taux de conversation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>4.52%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4.66%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4.80%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4.94%</td></tr> <tr><td>62</td><td>5.08%</td></tr> <tr><td>63</td><td>5.22%</td></tr> <tr><td>64</td><td>5.36%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5.50%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5.64%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5.78%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5.92%</td></tr> <tr><td>69</td><td>6.06%</td></tr> <tr><td>70</td><td>6.20%</td></tr> </tbody> </table>		Age au moment de la retraite	Taux de conversation	58	4.52%	59	4.66%	60	4.80%	61	4.94%	62	5.08%	63	5.22%	64	5.36%	65	5.50%	66	5.64%	67	5.78%	68	5.92%	69	6.06%	70	6.20%	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Age au moment de la retraite</th> <th>Taux de conversation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>4.52%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4.66%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4.80%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4.94%</td></tr> <tr><td>62</td><td>5.08%</td></tr> <tr><td>63</td><td>5.22%</td></tr> <tr><td>64</td><td>5.36%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5.50%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5.64%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5.78%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5.92%</td></tr> <tr><td>69</td><td>6.06%</td></tr> <tr><td>70</td><td>6.20%</td></tr> </tbody> </table>		Age au moment de la retraite	Taux de conversation	58	4.52%	59	4.66%	60	4.80%	61	4.94%	62	5.08%	63	5.22%	64	5.36%	65	5.50%	66	5.64%	67	5.78%	68	5.92%	69	6.06%	70	6.20%			
Age au moment de la retraite	Taux de conversation																																																													
58	4.52%																																																													
59	4.66%																																																													
60	4.80%																																																													
61	4.94%																																																													
62	5.08%																																																													
63	5.22%																																																													
64	5.36%																																																													
65	5.50%																																																													
66	5.64%																																																													
67	5.78%																																																													
68	5.92%																																																													
69	6.06%																																																													
70	6.20%																																																													
Age au moment de la retraite	Taux de conversation																																																													
58	4.52%																																																													
59	4.66%																																																													
60	4.80%																																																													
61	4.94%																																																													
62	5.08%																																																													
63	5.22%																																																													
64	5.36%																																																													
65	5.50%																																																													
66	5.64%																																																													
67	5.78%																																																													
68	5.92%																																																													
69	6.06%																																																													
70	6.20%																																																													
Exemple pour l'utilisation du tableau ci-dessus		Exemple pour l'utilisation du tableau ci-dessus																																																												
Monsieur A. (né le 25 avril 1961) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et 5 mois. Le taux de conversion est calculé comme suit:		Monsieur A. (né le 25 avril 1961) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et 5 mois. Le taux de conversion est calculé comme suit:																																																												
64 ans: 5.36% 63 ans: 5.22% Différence: 0.14/12 mois * 5 mois = 0.058% Taux de conversion à 63 ans et 5 mois: 5.22% + 0.058% = 5.278%		64 ans: 5.36% 63 ans: 5.22% Différence: 0.14/12 mois * 5 mois = 0.058% Taux de conversion à 63 ans et 5 mois: 5.22% + 0.058% = 5.278%																																																												